

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 115

présenté par

M. Diard, M. Marlin, M. Straumann, Mme Valérie Boyer, M. Ferrara, M. Bazin, M. Di Filippo, M. Brun, M. Ramadier, M. Saddier, M. Hetzel, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, M. Cordier, M. Cinieri, M. Brochand, M. Grelier, Mme Valentin, M. Vialay, M. Schellenberger, M. Masson, M. Viala, M. Abad, Mme Bazin-Malgras, M. Marleix, Mme Louwagie et Mme Le Grip

ARTICLE 3

À la seconde phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« ou d'autres départements que ceux »

les mots :

« que celle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il est demandé ici de donner une plus grande liberté d'action, au ministre de l'Intérieur, dans la délimitation d'un périmètre géographique auquel est assignée une personne visée par l'article L. 228-1 du Code de la sécurité intérieure, tout en respectant le droit à mener une vie familiale et professionnelle normales, qui sera évidemment pris en compte dans la délimitation dudit périmètre, et par le juge administratif dans son contrôle de la proportionnalité des moyens mis en œuvre.

Cet amendement de repli consiste à préserver un cadre dans lequel peut évoluer la personne assujettie au respect d'un périmètre géographique, qui est celui de communes autres que sa commune de résidence, pour lui garantir une vie familiale et professionnelle normales, tout en supprimant le cadre, trop souple, de plusieurs départements.